

CONFERENCE DIPLOMATIQUE SUR LES TESTAMENTS

Washington, D.C.

16-26 octobre 1973

SR/11
24 octobre 1973

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA ONZIEME SEANCE PLENIERE

Mercredi 24 octobre 1973

Le Président ouvre la onzième séance plénière à 9 heures 35 et invite les délégués à poursuivre l'examen de l'ARTICLE II.

Le délégué de l'URSS fait observer que ni la Convention ni l'Annexe ne prévoient que la personne habilitée conserve ses droits, obligations et pouvoirs d'agir en ce qui concerne la loi interne de son pays, hormis la prise de mesures ayant trait au testament international. Il propose d'ajouter à cet effet un troisième alinéa à l'ARTICLE II.

Le Président fait remarquer que la proposition du Royaume-Uni est semblable à celle de l'URSS. Il suggère de renvoyer la proposition de l'URSS au Comité de rédaction de même que celle du Royaume-Uni et pense qu'il y aurait peut-être lieu de fondre en quelque sorte les deux propositions.

Le délégué de la Belgique note que la proposition de l'URSS souligne que chaque pays est libre de fixer les pouvoirs de son propre représentant. Le délégué propose de compléter l'ARTICLE II, alinéa 2 par le texte suivant: "il peut également habiliter ses représentants diplomatiques et consulaires à l'étranger dans la mesure où ils peuvent être ainsi habilités par leur législation nationale."

Le délégué des Etats-Unis déclare qu'il est favorable en principe à la proposition belge. Il fait observer qu'il y aurait peut-être avantage à assurer une protection à l'Etat qui reçoit le testament en exigeant que l'accomplissement de ces fonctions par des agents diplomatiques et consulaires ne soient pas contraires aux lois de l'Etat qui reçoit les testaments.

NOTA: Le texte du présent compte rendu analytique sera considéré comme définitif à moins que les modifications ou corrections à y apporter ne soient soumises au Secrétaire général dans les deux jours ouvrables qui suivent.

Le délégué de la Belgique appuie la déclaration des Etats-Unis.

En ce qui concerne la proposition belge, le délégué de la Suède déclare que la Convention devrait également contenir une disposition relative à la loi qui s'appliquerait aux témoins dans un testament de ce genre.

L'observateur de la Conférence de la Haye sur le droit international privé attire l'attention du Comité de rédaction sur les modifications qu'il y aura lieu d'apporter aux ARTICLES II et V si les principes des propositions relatives aux fonctions des agents consulaires et diplomatiques sont acceptées.

Le délégué de la République fédérale d'Allemagne déclare que le Comité de rédaction pourrait examiner la question des fonctions des agents consulaires et diplomatiques lors de la rédaction d'autres Articles.

Le délégué du Mexique déclare qu'à son avis il conviendrait d'étendre la portée de l'ARTICLE II, alinéa 1er, pour stipuler que chacune des Parties Contractantes complètera les dispositions de l'Annexe en fixant la façon dont le testament international sera conservé.

Le délégué de l'URSS émet l'idée que l'article comporte une disposition concernant les accords bilatéraux et multilatéraux sur les questions consulaires.

Le Président déclare que le Comité de rédaction gardera présent à l'esprit le fait que les pouvoirs de l'agent consulaire sont limités par les traités et les lois internes du pays dans lequel il se trouve en poste. En l'absence de tout commentaire, le Président renvoie l'ARTICLE II au Comité de rédaction, de même que les propositions faites par les délégations de l'URSS, du Royaume-Uni et du Mexique et la question des agents consulaires et diplomatiques agissant en tant que personnes habilitées en vertu de la Convention.

EXAMEN DE L'ARTICLE III DU PROJET DE CONVENTION

L'observateur de la Conférence de la Haye sur le droit international privé commente les suggestions faites dans le document P/38 au sujet de l'ARTICLE III.

Le délégué du Canada demande au Secrétaire général adjoint de faire l'historique de l'alinéa 2 de l'ARTICLE III.

Le Secrétaire général adjoint déclare qu'il avait été jugé souhaitable d'habiliter un testateur à faire un testament international même dans un Etat qui n'aurait pas adhéré à la Convention. Il fait observer que l'octroi aux agents consulaires et diplomatiques des pouvoirs de dresser des testaments internationaux pourrait résoudre le problème soulevé par l'ARTICLE III.

Le délégué de la France appuie la proposition de l'observateur de la Conférence de la Haye visant à supprimer l'alinéa 2 de l'ARTICLE III. Il suggère également que soit prise en considération la proposition P/35 de la délégation des Etats-Unis, de même que la proposition suédoise. Le Président propose l'examen de la proposition polonaise, P/34. Les autres délégations convenant de la suppression de l'alinéa 2 sont celles de la Belgique, du Canada, des Etats-Unis, de la Suède, de l'URSS, de la Yougoslavie et de la Grèce. Le délégué de la Grèce fait observer que s'il n'est pas possible de supprimer l'alinéa 2, il juge qu'une modification dans le sens de la proposition américaine (P/35) représente une excellente variante. Le délégué de la Suisse en convient.

Le délégué de la Côte d'Ivoire pose des questions au sujet de la suppression de l'alinéa 2, déclarant qu'il pourrait présenter des inconvénients pour les ressortissants de pays qui ne sont pas représentés dans le monde entier par des envoyés diplomatiques. Le Président déclare qu'il ne voit aucun inconvénient pour les pays moins universellement représentés d'autant qu'il y aura dans chaque pays une personne habilitée, même s'il n'y a pas de représentation diplomatique et consulaire.

Le Président déclare que, de l'avis général, l'alinéa 2 devrait être supprimé. Il invite ensuite les délégués à examiner l'alinéa 1 de l'ARTICLE III pour lequel le délégué de la Belgique a précédemment proposé un nouveau texte. Le délégué des Etats-Unis fait part des préoccupations de sa délégation au sujet de cet alinéa, qui avait été inclus dans la proposition des Etats-Unis (P/35). Le délégué de la Suède précise que la position de sa délégation dans la proposition P/31 est analogue à celle des Etats-Unis dans la proposition P/35 et qu'il n'a de préférence ni pour l'une ni pour l'autre. Le délégué de l'URSS souligne que la proposition P/35 soulève un problème de rédaction.

Le Président invite ensuite les délégués à présenter des propositions au sujet de l'ARTICLE IV. Les délégués de l'Irlande et de la Belgique proposent de supprimer le terme "valeur" à la première ligne de l'article. Les délégués du Mexique et de l'URSS font observer que la référence à "L'ARTICLE 8 de l'Annexe" est erronée et qu'elle devrait être remplacée par "l'ARTICLE 7 de l'Annexe".

Le Président propose de consacrer la séance de l'après-midi à la présentation des propositions et de préparer le terrain pour faciliter la tâche du Comité de rédaction.

Le délégué du Honduras propose au Comité de rédaction de suivre le texte français de l'ARTICLE V, car il est plus précis.

Le délégué de la Yougoslavie fait valoir que si le testateur est sourd ou illettré, l'ARTICLE V devrait prévoir le concours d'un interprète. Il propose l'amendement oral suivant: modifier le membre de phrase de l'ARTICLE V ainsi libellé "les conditions requises pour être témoin d'un testament international sont..." par "les conditions requises pour être témoin d'un testament international ou interprète sont...".

Le délégué de l'URSS appuie la déclaration du délégué du Honduras.

Le délégué de la Suisse soulève une question d'ordre. Il indique que les précédentes propositions ne présenteront pas de problème au Comité de rédaction. Il demande ensuite s'il est possible que les délégués informent le Comité de rédaction de leurs diverses propositions par écrit. Comme le temps presse, il recommande que les membres du Comité de rédaction ne soient pas tenus de présenter leurs propositions en séance plénière.

Le Président appuie les vues du délégué de la Suisse.

Le délégué du Honduras fait valoir que certains problèmes ne sont pas d'ordre rédactionnel et doivent donc être examinés en séance plénière, bien qu'il soit prêt à s'efforcer par tous les moyens d'écourter les débats inutiles en séance plénière.

Le délégué de la Grèce indique que, de l'avis de sa délégation, le terme "étranger" à l'ARTICLE V désigne également "un apatride".

Le délégué de la Belgique propose de modifier l'alinéa 1 de l'ARTICLE V en remplaçant "La loi interne du lieu où le testament est reçu" par "la loi appliquée par la personne habilitée à signer le testament".

Le délégué de la Côte d'Ivoire demande si l'ARTICLE V autorise les pays qui n'ont pas de dispositions relatives aux témoins à établir de telles dispositions pour qu'elles se conforment aux modalités d'établissement d'un testament international.

Le délégué de la Suisse précise que les pays qui n'ont pas de dispositions concernant les témoins devront prévoir leur institution en vertu de la loi uniforme.

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique estime que l'ARTICLE V devrait être inclus dans l'Annexe à la loi uniforme plutôt que dans le projet de Convention.

Le délégué des Philippines déclare que dans son pays il est illégal qu'un non-résident serve de témoin. Il ajoute que cette disposition n'a rien à voir avec la qualité d'étranger du témoin éventuel. Il demande ensuite comment l'ARTICLE V traite ce cas.

Le Secrétaire général adjoint répond que le problème soulevé par le délégué des Philippines est résolu par la traduction française de l'ARTICLE V.

Le délégué de la Suisse est d'accord avec le Secrétaire général adjoint. Il formule également des réserves au sujet de la proposition des Etats-Unis de transférer l'ARTICLE V à l'Annexe de la loi uniforme.

Le délégué du Honduras souligne le problème soulevé par la délégation des Philippines et marque à nouveau sa préférence pour la version française de l'ARTICLE V car elle est plus précise.

Le délégué de la République fédérale d'Allemagne déclare que le Comité de rédaction pourra facilement résoudre les problèmes examinés jusqu'ici.

Le Président propose de confier au Comité de rédaction le soin de résoudre les problèmes examinés et d'étudier la proposition des Etats-Unis. Il ouvre ensuite le débat sur l'ARTICLE VI.

Le délégué de la France invite le délégué des Etats-Unis à exposer les motifs des amendements qu'il a proposés pour l'ARTICLE VI.

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique indique que sa proposition vise, d'une part à préciser le but de la Convention en supprimant certaines procédures de vérification et, d'autre part, à prévoir que les fonctionnaires soient habilités à établir la capacité et l'identité du testateur.

Le délégué de la France remercie le délégué des Etats-Unis et déclare que celui-ci a contribué à éliminer quelques-unes des réserves qu'il a précédemment formulées au sujet de la proposition des Etats-Unis.

Le délégué de la Grèce soulève une question concernant l'alinéa 1 de la proposition des Etats-Unis, car elle concerne les lois de son pays.

Le délégué des Pays-Bas déclare qu'il est tout à fait satisfait du texte actuel de l'ARTICLE VI. Il estime que la proposition des Etats-Unis risque de compliquer les choses.

Le délégué du Royaume-Uni estime que, même si le texte de l'alinéa 2 de l'ARTICLE VI était remplacé par la proposition des Etats-Unis, la signature du testateur pourrait toujours devoir être vérifiée si on estime qu'il s'agit d'un faux.

Le délégué de la Suisse estime que l'alinéa 2 de la proposition des Etats-Unis ne remplace pas le deuxième alinéa de l'ARTICLE VI mais ne fait que l'étoffer.

Le délégué de la République fédérale d'Allemagne souhaite également conserver l'ARTICLE VI sous sa forme actuelle.

Le délégué de l'Equateur fait allusion au problème soulevé par le délégué de la Grèce au sujet de l'alinéa 1 de la proposition des Etats-Unis. Il s'oppose également à toute modification de l'ARTICLE VI, sauf le membre de phrase à la fin de l'alinéa 1 dudit article: "toute légalisation" qu'il propose de changer en "tout type de légalisation quel qu'il soit".

Le délégué de l'Irlande marque son appui à l'ARTICLE VI sous sa forme actuelle mais propose de modifier "toute légalisation" par "toute forme de légalisation ou d'authentification". Il propose d'apporter les modifications suivantes à l'alinéa 2: remplacer "les autorités compétentes" par "toutes autorités compétentes" et "peuvent vérifier l'authencité de ces signatures" par "peuvent vérifier que l'authenticité de ces signatures est établie."

L'observateur de la Conférence de la Haye sur le droit international privé indique que dans les précédentes conventions, l'alinéa 1 de l'ARTICLE VI a été rédigé comme suit: "aucune légalisation ou autre formalité n'est nécessaire". Il estime également que la légalisation non obligatoire s'applique non seulement à la signature apposée sur les testament mais également à la signature de l'attestation.

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique précise que la proposition des Etats-Unis visant à amender l'ARTICLE VI de la Convention n'a pas été présentée dans le but de modifier ledit article mais de le compléter. La proposition d'amendement vise à supprimer le besoin de légalisation au sens traditionnel et technique et ne modifie pas le principe selon lequel l'autorité de la personne habilitée serait prévue ou requise. La proposition d'amendement ne vise pas à exclure la preuve de faux concernant les signatures du testateur ou des témoins.

Le délégué de la Suisse convient que la proposition des Etats-Unis constitue véritablement un additif et propose que l'on envisage d'en faire un nouvel alinéa 3 de l'ARTICLE VI, comme solution de compromis entre les partisans de la proposition d'amendement et ceux qui désirent conserver l'ARTICLE VI inchangé. Si ce compromis était accepté, il propose de supprimer "toutefois" à l'alinéa 2 de l'ARTICLE VI et de le placer en tête du nouvel alinéa 3.

Le Président invite les autres délégations à présenter des commentaires.

Le délégué de la France estime préférable de conserver l'ARTICLE VI tel qu'il apparaît dans le projet initial de la Convention.

Le délégué des Pays-Bas fait observer que la proposition des Etats-Unis serait sans effet aux Pays-Bas, car elle présuppose l'existence d'une autorité compétente dans chaque Etat aux fins de vérification. Or, une telle autorité n'existe pas aux Pays-Bas. Il estime que la proposition complique inutilement la question.

Le délégué du Mexique souligne que l'alinéa 2 de l'ARTICLE VI de la Convention fait mention de "signatures", ce qui implique la présence de témoins. Il estime que la vérification des signatures devrait être expressément limitée à celle de la personne habilitée et ne devrait pas inclure le testateur ou les témoins.

Le délégué des Philippines exprime certains doutes à l'égard de l'alinéa 2 à l'ARTICLE VI et demande de nouveaux éclaircissements, car il pense que, sous sa forme actuelle, l'alinéa 2 pourrait rendre nul l'alinéa 1, en cas de contestation.

Le Président fait remarquer qu'on pourrait interpréter le projet comme signifiant qu'un tribunal pourrait de son propre chef chercher à assurer la vérification au cas où des signatures donneraient lieu à soupçons.

Le délégué du Canada propose de modifier comme suit l'ARTICLE VI, alinéa 2 "... peut exiger la vérification de l'authenticité..." afin de laisser au tribunal qui reçoit le testament toute latitude en matière de vérification.

Le délégué de la Belgique propose que le projet de proposition belge soit envoyé au Comité de rédaction et fait une distinction entre vérifier les signatures et juger de la qualité des personnes appelées à instrumenter.

Le Président fait observer que, dans sa forme actuelle, la proposition américaine n'est pas acceptable par la majorité des délégués et, par conséquent, il décide de ne pas la renvoyer au Comité de rédaction. En l'absence d'opposition, l'ARTICLE VI et les autres amendements proposés sont envoyés au Comité de rédaction, à l'exception de la proposition américaine.

Faisant des commentaires sur l'ARTICLE VII de la Convention, le délégué de l'URSS remarque que le droit de faire des réserves est le droit d'un Etat souverain et non pas un droit international. Etant donné le caractère international de la présente Conférence, aucune disposition du projet de Convention ne devrait s'écarter de ce principe. Citant à l'appui de son argument une variété de précédents en matière de traités internationaux, le délégué présente une proposition formelle visant à supprimer l'ARTICLE VII du projet de Convention.

Le délégué du Zaïre préconise également la suppression de l'ARTICLE VII en faisant remarquer que cet article semble être contraire à un certain nombre de principes juridiques et que son libellé est trop rigide.

Le délégué du Brésil se rallie aux propositions de l'URSS et du Zaïre, notant que la Convention pourrait toujours entrer en vigueur avec des réserves.

Le délégué de la France appuie l'inclusion de l'ARTICLE VII du projet de Convention. Reconnaissant que chaque Etat jouit de la souveraineté et qu'aucun Etat ne souhaite se voir imposer des obligations, il fait ressortir qu'une convention internationale n'est essentiellement qu'un contrat. Chaque Etat adhère à la convention de son propre gré et, dans ce cas, une discussion est possible avant toute signature. Aucune obligation rigide n'est imposée à un Etat quelconque.

Le délégué de l'Australie fait une suggestion de procédure en proposant que l'ARTICLE VII soit examiné après la discussion de la clause fédérale, étant donné que certaines délégations ne peuvent prendre de position sur l'ARTICLE VII tant qu'une décision ne sera pas intervenue à l'égard de la clause fédérale.

Le Président fait remarquer que l'expression souvent utilisée: "sauf dispositions prévues dans la présente Convention..." pourrait apporter une solution au problème.

Le délégué de la Suisse fait observer que les auteurs du projet de Rome n'ont nullement eu l'intention d'empiéter sur les droits souverains. Bien au contraire, leur intention était d'établir un système unique que les Etats souverains pourraient alors juger acceptable ou non. Il convient avec le délégué de l'Australie que la Conférence pourrait prendre une décision si l'on savait qu'il existait des questions concrètes et de fond au sujet desquelles certains Etats souhaiteraient faire des réserves.

L'observateur de la Conférence de la Haye précise que la clause, qui existe dans un certain nombre de Conventions internationales en vigueur est incluse pour des raisons pratiques et non politiques.

Le délégué du Mexique fait observer qu'aux termes du droit international, des réserves peuvent être faites sur des aspects secondaires du traité seulement et non sur ses parties fondamentales. Il estime que rien n'est secondaire dans le présent projet de Convention et que de ce fait toute réserve formulée infirmerait les travaux de la Conférence. Il précise que la clause n'empiète pas sur les droits d'un Etat souverain.

Le délégué de la Tchécoslovaquie appuie les propositions de l'URSS et du Zaïre visant à supprimer l'ARTICLE VII.

Le délégué du Zaïre fait observer qu'il s'agit peut-être d'un problème de rédaction, en ce sens qu'on pourrait réviser l'ARTICLE VII pour tenir compte de l'éventualité où certaines réserves pourraient être formulées.

Le Président fait remarquer que la question semble mettre en présence deux thèses opposées concernant l'établissement des traités et que le débat reprendra après le déjeuner.

La séance est levée à 13 heures 10.

* * *